



**DÉCISION N° 2022-DSC-01 DU 22 NOVEMBRE 2022  
RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE EN EXPLOITATION  
PAR LA SOCIÉTÉ SARL SIN TUNG HING ACE  
D'UN NOUVEAU COMMERCE DE DÉTAIL  
SOUS L'ENSEIGNE « ACE DECO CENTER »,  
AU REGARD DE L'ARTICLE LP 320-4 DU CODE DE LA CONCURRENCE**

---

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la décision n° 2022-SO-01 du 27 janvier 2022 relative à une saisine d'office en matière d'aménagement commercial concernant la situation de la SARL Sin Tung Hing Ace exploitant un commerce de détail sous enseigne « Ace Déco Center » ;

Vu le code de la concurrence, notamment le livre III (Titre II) relatif au contrôle des aménagements commerciaux ;

Vu la notification des griefs transmise au commissaire du gouvernement et à l'entreprise mise en cause le 24 juin 2022 ;

Vu les observations de la SARL Sin Tung Hing Ace ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général par intérim, le commissaire du gouvernement et les représentants de l'entreprise Sin Tung Hing Ace, entendus lors de la séance du 22 novembre 2022 ;

Adopte la décision suivante :



## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 27 janvier 2022, sur proposition de la rapporteure générale, l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après l' « Autorité ») s'est saisie d'office des conditions de mise en exploitation par la société Sin Tung Hing Ace (ci-après « STHA ») du magasin de commerce de détail sous l'enseigne « Ace Déco Center », sur le fondement du I de l'article LP 320-4 du code de la concurrence<sup>1</sup>.
2. Le 21 mars 2022, aux fins de régularisation de l'opération, STHA a adressé à l'Autorité un dossier de notification, relatif au projet en cause, consistant en la création d'un magasin de commerce de détail, d'une surface de vente de 455 m<sup>2</sup>, exploité sous l'enseigne « Ace Déco Center » et situé à Taravao sur l'île de Tahiti
3. Le 6 avril 2022<sup>2</sup>, l'Autorité a autorisé *a posteriori* et sans condition, l'opération qui lui a été notifiée.
4. En application de l'article LP 630-3-1 du code de la concurrence, le rapporteur général par intérim a décidé que la présente affaire n° 22/0004 DC serait examinée par l'Autorité polynésienne de la concurrence sans l'établissement préalable d'un rapport.
5. Le 24 juin 2022, en application des dispositions des articles LP 630-3-1 et LP 630-3 du même code, une notification de griefs a été adressée à la société Sin Tung Hing Ace et transmise au commissaire du gouvernement.
6. Après demande d'accès au dossier par la SELARL Tang, Dubau et Canevet (avocats) le 17 août 2022, les observations des parties ont été reçues le 18 octobre 2022.

## II. CONSTATATIONS

### A. L'entreprise concernée

7. La société STHA est une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 000 F CFP, dont le siège social est situé à Fare Ute dans la commune de Papeete. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Papeete sous le numéro 97203 B, ainsi qu'au répertoire territorial des entreprises (RTE) sous le numéro Tahiti 410951.
8. Elle détient et exploite, outre le commerce sous enseigne « Ace Déco Center », le magasin « Ace Taravao » et le point de vente sous l'enseigne « Autobike Center » également situé à Taravao.
9. Elle est détenue à hauteur de [85-95] % du capital par la SA Sin Tung Hing Matériaux de construction et à hauteur de [5-15] % du capital par la SA Société polynésienne des peintures Fuller.
10. Ces deux sociétés-mères font elles-mêmes partie d'un groupe familial, le groupe Siu, contrôlé par trois sociétés holding appartenant à la famille S. : la Société de participation F. S, la Société de participation J. S, et la SCI Matahina.

---

<sup>1</sup> Décision n° 2022-SO-01 du 27 janvier 2022 relative à une saisine d'office en matière d'aménagement commercial concernant la situation de la SARL Sin Tung Hing Ace exploitant un commerce de détail sous enseigne « Ace Déco Center ».

<sup>2</sup> Décision n° 2022-SC-03 du 6 avril 2022 relative à l'ouverture d'un magasin de commerce de détail sous l'enseigne « Ace Déco Center » d'une surface de vente de 455 m<sup>2</sup> situé dans la commune de Taravao à Tahiti.

## **B. Les pratiques constatées**

11. Il ressort de l'instruction du dossier et des éléments d'enquête que le 22 novembre 2021, la société STHA a mis en exploitation le nouveau commerce de détail sous enseigne « Ace Déco Center », d'une surface de vente de 455m<sup>2</sup>, sans avoir préalablement notifié l'opération et obtenu l'autorisation de l'Autorité polynésienne de la concurrence, pourtant nécessaire pour toute ouverture de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

## **III. LES GRIEFS NOTIFIÉS**

12. Le 24 juin 2022, les griefs suivants ont été notifiés :
13. **Grief n° 1** - *« Il est fait grief à la SARL Sin Tung Hing Ace (n° RCS : 97203 B, n° Tahiti : 410951) d'avoir procédé à la mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail à l'enseigne "Ace Déco Center", d'une surface de vente de 455 m<sup>2</sup>, situé dans le centre commercial Manatea, route de Toahotu, dans la commune de Tiarapu-Est (Afaahiti), sans notification préalable à l'Autorité polynésienne de la concurrence. »*
14. L'infraction a duré 119 jours, soit du 22 novembre 2021 (date d'ouverture du magasin) au 20 mars 2022, la notification de l'opération étant intervenue le 21 mars 2022.
15. **Grief n° 2** - *« Il est également fait grief à la SARL Sin Tung Hing Ace (n° RCS : 97203 B, n° Tahiti : 410951) d'avoir procédé à la mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail à l'enseigne "Ace Déco Center", d'une surface de vente de 455 m<sup>2</sup>, situé dans le centre commercial Manatea, route de Toahotu, dans la commune de Tiarapu-Est (Afaahiti), avant l'intervention de la décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence. »*
16. L'infraction a duré 17 jours, soit du 21 mars 2022, date de notification de l'opération, au 6 avril 2022, date à laquelle l'Autorité a autorisé l'opération, période durant laquelle le magasin était en exploitation litigieuse.
17. Ces manquements sont sanctionnés par l'article LP 320-4-I du code de la concurrence.

## **IV. DISCUSSION**

### **A. Sur le bien-fondé des griefs notifiés**

18. Conformément aux dispositions de l'article LP 320-2-1 du code de la concurrence, une opération d'aménagement commercial, telle qu'entendue par l'article LP 320-1-1-I du même code<sup>3</sup>, ne peut être réalisée qu'après décision d'autorisation de l'opération par l'Autorité.

---

<sup>3</sup> Les opérations d'aménagements commerciaux sont celles consistant soit en la mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés, ou celle d'une nouvelle surface de vente d'un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 300 mètres carrés ; soit à un changement d'enseigne commerciale ou de secteur d'activité d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés ; ou bien à toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés sauf lorsque

19. Conformément au I de l'article LP 320-1-1 du code de la concurrence :

« Est soumis **au régime d'autorisation** défini par le présent titre :

- 1° Toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés ;
- 2° Toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 300 mètres carrés ;
- 3° Tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés ;
- 4° Tout changement de secteur d'activité d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est ou devient supérieure à 300 mètres carrés ;
- 5° Toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 mètres carrés sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration notifiable au sens des articles LP. 310-1-1 et LP. 310-2. » (soulignement et gras ajoutés)

20. Constitue un commerce de détail « un magasin qui effectue essentiellement c'est-à-dire pour plus de la moitié de son chiffre d'affaires, de la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique »<sup>4</sup>.
21. En l'espèce, l'opération consiste en la création et exploitation, par la société STHA, d'un commerce de détail d'une surface de vente de 455m<sup>2</sup>, sous l'enseigne « Ace Déco Center », lequel est dédié à la vente de « carrelages, peinture et aménagements intérieurs [et] extérieurs : équipements de piscine, mobiliers de jardin »<sup>5</sup>. En outre, il ressort de l'audition du directeur d'exploitation du commerce concerné, que « [l]e chiffre du magasin est réalisé intégralement avec des consommateurs particuliers ». Il s'élevait au premier mois d'ouverture à environ « 7-8 millions » F CFP.
22. Il s'agit donc de la mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 300 m<sup>2</sup>, ce qui constitue une opération d'aménagement commercial au sens de l'article LP 320-1-1 précité, soumise au contrôle préalable de l'Autorité.
23. Il a été fait grief à la SARL Sin Tung Hing Ace d'avoir procédé à la mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail à l'enseigne « Ace Déco Center » sans notification préalable à l'Autorité. Le manquement ayant été constaté de la date d'ouverture du magasin, le 22 novembre 2021, au 20 mars 2022, la notification de l'opération étant intervenue le 21 mars 2022.
24. Il a également été fait grief à la SARL Sin Tung Hing Ace d'avoir procédé à la mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail à l'enseigne « Ace Déco Center » avant l'intervention de la décision de l'Autorité. L'infraction ayant été constatée du jour de notification de l'opération, le 21 mars 2022, au jour de la décision d'autorisation de l'Autorité, le 6 avril 2022.
25. La date de la réalisation d'une opération d'aménagement commercial diffère selon le type d'opération envisagé. Dès lors qu'il s'agit de la mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, sa réalisation peut être qualifiée d'effective au jour de l'ouverture puisque c'est à cet instant que l'exploitant est en mesure de réaliser un chiffre d'affaires.
26. En l'espèce, le commerce à l'enseigne « Ace Déco Center » a ouvert ses portes au public le 22 novembre 2021, date de réalisation effective de l'opération.
27. La société STHA a déclaré ne pas avoir connaissance de ce qu'une telle opération était soumise à un régime d'autorisation et devait être notifiée à l'Autorité. Elle admet avoir « manqué de temps et de vigilance pour révéifier la réglementation ». Par conséquent, elle n'avait effectué « aucune démarche [...] auprès de l'Autorité ». L'opération n'avait pas non plus été portée à la connaissance de l'Autorité par le biais d'une procédure de pré-notification avant sa notification le 21 mars 2022.

---

l'opération constitue une opération de concentration notifiable au sens des articles LP. 310-1-1 et LP. 310-2 du code de la concurrence.

<sup>4</sup> Article LP 320-1-1 II du code de la concurrence.

<sup>5</sup> Décision n° 2022-SC-03 du 6 avril 2022 *op. cit.*, page 1, §1.

28. Le magasin concerné est resté ouvert et exploité par STHA depuis le 22 novembre 2021, y compris après notification de l'opération le 21 mars 2022 et jusqu'à la décision d'autorisation rendue par l'Autorité le 6 avril 2022.
29. En outre, si en cours d'instruction STHA a finalement admis l'irrégularité des conditions de mise en exploitation du magasin sous enseigne « Ace Déco Center », elle a poursuivi l'exploitation du commerce après avoir notifié l'opération sans attendre l'autorisation de l'Autorité, finalement intervenue le 6 avril 2022.
30. STHA a donc manqué à son obligation de notifier l'opération à l'Autorité préalablement à sa réalisation. En outre, après avoir notifié l'opération, STHA a manqué à son obligation de ne pas réaliser l'opération avant accord de l'Autorité. Elle s'est donc retrouvée successivement en infraction au regard des articles LP 320-2 et LP 320-2-1.
31. Dès lors, l'opération a été réalisée en violation des dispositions des articles LP 320-1-1, LP 320-2 et LP 320-2-1 du code de la concurrence.

## **B. Sur l'imputabilité des manquements**

32. L'obligation de notification d'une opération relative à un aménagement commercial incombe à la personne physique ou morale qui exploitera le commerce de détail objet de l'opération<sup>6</sup>, celle-ci étant tenue d'attendre l'accord de l'Autorité pour réaliser l'opération.<sup>7</sup>
33. En l'espèce, la SARL Sin Tung Hing Ace a exploité sans discontinuation le magasin sous enseigne « Ace Déco Center » depuis son ouverture. Il revenait donc à STHA de respecter le régime d'autorisation et de notifier l'opération en cause.
34. Par conséquent, les manquements constatés lui sont imputables.

## **C. Sur les sanctions**

35. L'article LP 320-4 I du code de la concurrence prévoit que *« l'Autorité peut infliger à la personne à laquelle incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour une personne morale à 5 % de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos et, pour une personne physique à 20 millions de F CFP, dans les cas suivants :*
  - *si une opération relevant du présent titre a été réalisée sans être notifiée ;*
  - *si une opération relevant du présent titre et notifiée a été réalisée avant l'intervention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ;*
  - *si une opération relevant du présent titre a été réalisée en contravention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ;*
  - *en cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification. »*
36. L'Autorité peut également *« ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée. »*<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> Article LP 320-2 du code de la concurrence

<sup>7</sup> Article LP 320-2-1 du code de la concurrence

<sup>8</sup> Article LP 641-2-I dernier alinéa.

37. L'éventualité d'une sanction pécuniaire doit tenir compte du principe de proportionnalité des peines au regard des circonstances de l'espèce et de la situation de l'entreprise en cause ou, le cas échéant, de son groupe.
38. En outre, au regard de l'article LP 320-4, il ressort que chaque infraction visée peut faire l'objet d'une sanction distincte. Or, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation<sup>9</sup> et à l'instar de la pratique décisionnelle des autorités de concurrence en matière de pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité peut imposer à chaque entreprise ou organisme en cause plusieurs sanctions dans l'hypothèse où l'intéressé a commis plusieurs infractions<sup>10</sup> comme c'est le cas en l'occurrence, en déterminant chacune d'elles en fonction des critères prévus par le code de la concurrence, et en vérifiant qu'aucune d'entre elles n'excède le maximum légal applicable. Néanmoins, il lui est loisible, si elle l'estime opportun eu égard à l'identité ou à la connexité des secteurs ou des marchés en cause, d'une part, et à l'objet général des pratiques, d'autre part, d'infliger une seule sanction au titre de plusieurs infractions<sup>11</sup>.
39. L'Autorité considère qu'elle peut s'appuyer, pour la détermination d'une sanction pécuniaire éventuelle, sur la valeur des ventes des produits en relation avec les infractions réalisées, dans la mesure où la valeur de ces ventes constitue une référence appropriée et objective.
40. En conséquence, l'Autorité retient comme montant de base, la valeur des ventes des produits et/ou des services réalisées par l'entreprise concernée lors de l'exploitation litigieuse du commerce de détail.
41. En l'espèce, le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par le magasin sous enseigne « Ace Déco Center », sur la période concernée par les infractions, est de [25-35] millions F CFP.
42. S'agissant de la durée à prendre en considération pour défaut de notification, il ressort de la pratique décisionnelle des autorités de concurrence que la réalisation d'une opération sans notification préalable constitue une infraction permanente. Cette catégorie d'infraction s'inscrit dans le régime des infractions instantanées. Une infraction instantanée s'entend d'une « *infraction dont l'acte matériel s'accomplit en un trait de temps* ». Une infraction permanente s'entend quant à elle d'une infraction instantanée « *dont l'acte matériel s'exécute également en un trait de temps, mais dont les effets se prolongent dans la durée, sans nouvelle intervention de l'auteur des faits* »<sup>12</sup>.
43. La réalisation d'une opération d'aménagement commercial sans qu'elle ait été préalablement notifiée, constitue une infraction permanente, en ce qu'elle intervient en un trait de temps à partir du moment où elle est effective, mais continue de produire des effets au-delà de ce moment.
44. En l'espèce, pour rappel, l'infraction à l'obligation de notification (grief n°1) a duré 119 jours, soit une durée relativement courte.
45. S'agissant de la durée à prendre en considération pour la réalisation de l'opération notifiée avant décision d'autorisation, il ressort également de la pratique décisionnelle des autorités de concurrence en matière de concentration, que la réalisation effective d'une opération notifiée avant autorisation de l'Autorité, constitue une infraction continue qui dure aussi longtemps que l'Autorité n'autorise pas l'opération. Ainsi, la durée de l'infraction doit être considérée comme maximale, en ce qu'elle couvre l'intégralité de la période suspensive, soit de la date de notification de l'opération à l'Autorité, à la date de la décision d'autorisation de l'Autorité<sup>13</sup>.
46. L'Autorité considère que le raisonnement peut être repris en matière d'aménagements commerciaux. En l'espèce, pour rappel, l'infraction à l'obligation de suspendre la réalisation de l'opération notifiée à l'autorisation préalable de l'Autorité (grief n°2) a duré 17 jours, soit une durée très courte.

---

<sup>9</sup> Voir les arrêts de la Cour de cassation du 22 novembre 2016, SNCF, T 14-28.224, M 14-28.862, p. 9 et de la cour d'appel de Paris du 13 juin 2019, Alcyon, n° 18/20229, paragraphes 107 et 108.

<sup>10</sup> Arrêts de la Cour de cassation du 29 juin 2007, Bouygues Télécom e.a., n° 07-10303, 07-10354 et 07-10397 et du 12 juillet 2011, Lafarge e.a., n° 10-17482 et 10-17791.

<sup>11</sup> Arrêts de la Cour de cassation du 22 novembre 2005, Dexxon Data Media e.a., n° 04-19102, et de la cour d'appel de Paris du 28 janvier 2009, EPSE Joué Club e.a., n° 2008/00255, p. 20.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

47. L'Autorité constate et prend en considération la réactivité de l'entreprise en cause et sa diligence à coopérer pour mettre fin aux infractions et procéder à une régularisation rapide de sa situation.

## DECISION

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi que l'entreprise SARL Sin Tung Hing Ace a enfreint les dispositions de l'article LP 320-2-1 du code de la concurrence, en décidant de mettre en exploitation et en exploitant un commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 300 m<sup>2</sup>, sans avoir préalablement notifié le projet et avant l'intervention de la décision de l'Autorité polynésienne de la concurrence. Si ces manquements ont été constatés sur une période courte, ils ont toutefois fait échec au contrôle des opérations d'aménagements commerciaux effectué par l'Autorité.

**Article 2** : Est prononcée, au titre des infractions visées à l'article 1<sup>er</sup>, une sanction pécuniaire de 500 423 F CFP à la SARL Sin Tung Hing Ace.

Délibéré sur le rapport oral de Meherio Fariki, rapporteur, et l'intervention de Matthieu Pujuguet, rapporteur général par intérim, par Johanne Peyre, présidente, Aline Baldassari, Marie-Christine Lubrano, Christian Montet et Youssef Guenzoui, membres.

La Présidente

Johanne Peyre